

Arrêté n° DO-I23-3285

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société Jean Lefebvre (EJL) en date du 22 novembre 2023 **afin d'exécuter des travaux de renouvellement de la couche de roulement en enrobé pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 04 décembre 2023 et le 15 décembre 2023, la circulation des véhicules sera interrompue durant 5 jours sur la route départementale 54C entre les PR 1 + 191 et 2 + 45¹ sur le territoire **des communes de AVELIN, PONT-A-MARCQ.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens AVELIN vers PONT-A-MARCQ :

Route départementale 54C sur la commune de : AVELIN
Route départementale 54 sur la commune de : AVELIN
Route départementale 549 sur la commune de : AVELIN
Route départementale RD2549 sur la commune de : PONT-A-MARCQ
Route départementale 54C sur la commune de : PONT-A-MARCQ.

Pour les usagers utilisant le sens PONT-A-MARCQ vers AVELIN :

Route départementale 54C sur la commune de : PONT-A-MARCQ
Route départementale RD2549 sur la commune de : PONT-A-MARCQ
Route départementale 549 sur la commune de : AVELIN
Route départementale 54 sur la commune de : AVELIN
Route départementale 54C sur la commune de : AVELIN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

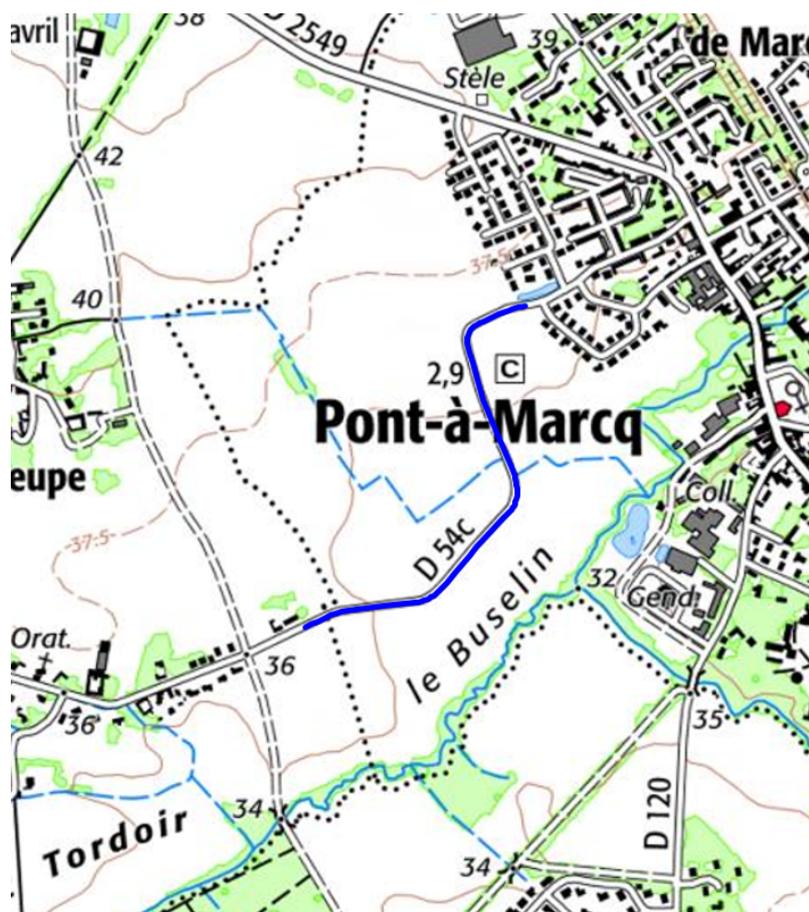
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de AVELIN, PONT-A-MARCQ,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 23 novembre 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Situation des travaux



Déviations(s)

Déviations pour les usagers utilisant le sens AVELIN vers PONT-A-MARCO:

